

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : DURÉE DU SÉJOUR

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU CONTRAT

La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.

Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

ARTICLE 3 : ABSENCE DE RÉTRACTATION

Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le locataire ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-20-4 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de service d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 4 : ANNULATION PAR LE LOCATAIRE

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire. Le cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du code civil, ne pourra être invoqué pour toute annulation (quelle que soit la cause). Pour bénéficier de cette protection, il est de votre ressort de contracter une assurance annulation voyage auprès de votre compagnie d'assurance (jurisprudencedu 24/10/02 n°11-02-000531) .

a) Annulation à moins de 21 jours avant la date fixée : Le montant versé pour la réservation reste acquis au propriétaire. Aucune proposition d'échange de date ne pourra être proposée.

b) Annulation entre 30 jours et 21 jours avant la date fixée : Si les deux parties trouvent une nouvelle date avant la fin de la saison engagée, le changement de date sera fait sans pénalités.

c) Si le locataire ne se présente pas le jour prévu dans les horaires d'accueil (17 h – 19 h) le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de sa chambre. Aucun remboursement ne pourra être demandé. Si le locataire a un retard il doit prévenir le propriétaire (pas d'accueil après 21 h) sinon il n'est pas certain d'être accueilli.

d) Si le séjour est écourté, le prix total de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 5 : ANNULATION PAR LE PROPRIÉTAIRE : si le propriétaire est amené à annuler la location (extrêmement rare, par exemple un sinistre dans le local), le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées.

ARTICLE 6 : ARRIVÉE

Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. Les heures d'arrivée sont normalement prévues entre 17 h et 19 h. Les heures de libération sont normalement prévues entre 10 et 11 h. En cas d'arrivée tardive (au delà de 19 h 00) il est indispensable de prévenir sans quoi la location sera considérée comme annulée (pas d'arrivée après 21 h).

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DU SOLDE : Le solde de la location est à régler à l'arrivée dans les lieux par chèque ou espèces (PAS DE CB).

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LIEUX

Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux et au règlement intérieur en vigueur à la date du séjour.

ARTICLE 9 : DURÉE DU SÉJOUR

Le locataire signataire du contrat jouit de la location des lieux pour une durée déterminée et ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour (sauf s'ils sont libres et avec l'accord des propriétaires). Si le locataire refuse de quitter des lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par la présidence du tribunal d'instance dont dépend le domicile du propriétaire.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ

Si le nombre de locataires dépasse le nombre prévu dans le contrat, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires ou si cela lui est possible, les loger moyennant la tarification en vigueur au jour d'entrée. Pour des raisons de sécurité et de conformité envers la législation, nous ne pouvons accepter les visiteurs de nos hôtes. Le non respect de ces règles pourra justifier l'interruption du séjour.

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Comme indiqué dans le règlement intérieur, les animaux domestiques ne sont pas admis. Le contrat pourra être résilié aux torts du client en cas de non respect de ces conditions de séjour.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il doit être assuré en responsabilité civile pour les risques locatifs. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature. Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie, ou bien souscrire un contrat particulier au titre des clauses villégiature. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS ANNEXES

En fin de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire les charges non incluses dans le prix, sur la base des tarifs affichés dans l'hébergement. Un justificatif est remis par le propriétaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal du domicile du propriétaire sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.